NATIONS UNIES **E**

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/5/Add.1
12 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Groupe de travail sur les populations autochtones
Quatorzième session
29 juillet - 2 août 1996
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

POSSIBILITE DE CREER UNE INSTANCE PERMANENTE CONSACREE AUX AUTOCHTONES

Note du secrétariat

Additif

Recueil d'extraits de déclarations et programmes d'action relatifs aux populations autochtones issus de conférences des Nations Unies de haut niveau

TABLE DES MATIERES

		Page
Introduction	. . . . .	3
I.	CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT	4
	A. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement	4
	B. Action 21 : Programme d'action en faveur du développement durable	8
II.	CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (1993) . .	28
	A. Déclaration et Programme d'action de Vienne	28
	B. Egalité, dignité et tolérance	30

GE.96-13001 (F)

TABLE DES MATIERES (suite)

		Page
III.	CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA POPULATION ET LE DEVELOPPEMENT	31
	Programme d'action	
	A. Chapitre II - Principes	31

B. Chapitre VI.D - Populations autochtones 35

IV. SOMMET MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL 37

A. Déclaration de Copenhague sur le développement social 37

B. Programme d'action 38

V. QUATRIEME CONFERENCE MONDIALE SUR LES FEMMES 43

A. Déclaration de Beijing 43

B. Programme d'action de Beijing 48

Introduction

1. Dans sa résolution 50/157 du 21 décembre 1995, l'Assemblée générale a recommandé que le Secrétaire général entreprenne, en étroite consultation avec les gouvernements et compte tenu des vues des populations autochtones, un examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies et lui rende compte à sa cinquante et unième session.

2. L'Assemblée a aussi recommandé que le Secrétaire général assure la coordination du suivi des recommandations concernant les populations autochtones faites lors des conférences mondiales pertinentes, à savoir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 14-25 juin 1993), la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 5-13 septembre 1994), la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995) et le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 6-12 mars 1995).

3. Dans sa résolution 1996/41, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée des recommandations formulées par l'Assemblée générale. Elle a aussi demandé instamment aux organismes, aux institutions spécialisées et aux institutions financières concernées du système des Nations Unies qui sont chargés des mécanismes, des procédures et des programmes relatifs aux populations autochtones de faciliter la tâche de façon que l'examen soit mené à bien conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale.

4. La Commission des droits de l'homme a demandé en particulier au Groupe de travail sur les populations autochtones d'inscrire à l'ordre du jour de sa quatorzième session la question de la contribution que le groupe lui-même apportera à l'examen des mécanismes, procédures et programmes existants qui ont trait aux populations autochtones.

5. Le présent recueil, qui contient a) des extraits des déclarations et programmes d'action relatifs aux populations autochtones issus de conférences des Nations Unies de haut niveau et b) les conclusions et recommandations de réunions d'experts des Nations Unies sur des questions relatives aux populations autochtones, est établi dans le but de faciliter les débats du Groupe de travail sur les populations autochtones à sa quatorzième session.

6. Le texte des conclusions et recommandations des réunions d'experts des Nations Unies est reproduit intégralement (sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/5/Add.2) dans le cadre du présent recueil, qui ne contient par contre que des morceaux choisis des déclarations et programmes d'action des conférences de haut niveau. Par ailleurs, d'autres parties des déclarations et programmes d'action des conférences de haut niveau que les principaux extraits sélectionnés pour le recueil peuvent avoir trait aux populations autochtones.

7. Le texte de la déclaration et de tous extraits pouvant toucher aux populations autochtones d'un programme d'action de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) tenue à Istanbul du 3 au 14 juin 1996 sera publié en tant qu'additif au présent recueil. Les conclusions et recommandations concernant les droits et titres fonciers autochtones adoptés à la réunion de Whitehorse (Canada, 1996) figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6.

I. CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

A. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, et cherchant à en assurer le prolongement,

Dans le but d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des niveaux de coopération nouveaux entre les Etats, les secteurs clefs de la société et les peuples,

Oeuvrant en vue d'accords internationaux qui respectent les intérêts de tous et protègent l'intégrité du système mondial de l'environnement et du développement,

Reconnaissant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance,

Proclame ce qui suit :

Principe 1

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Principe 2

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 3

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

Principe 4

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

Principe 5

Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.

Principe 6

La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays.

Principe 7

Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

Principe 8

Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les Etats devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées.

Principe 9

Les Etats devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices.

Principe 10

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décisions. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

Principe 11

Les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié.

Principe 12

Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques

transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.

Principe 13

Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

Principe 14

Les Etats devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres Etats de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme.

Principe 15

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Principe 16

Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de Ol'investissement.

Principe 17

Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.

Principe 18

Les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés.

Principe 19

Les Etats doivent prévenir suffisamment à l'avance les Etats susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces Etats rapidement et de bonne foi.

Principe 20

Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable.

Principe 21

Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur.

Principe 22

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

Principe 23

L'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés.

Principe 24

La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin.

Principe 25

La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

Principe 26

Les Etats doivent résoudre pacifiquement tous leurs différends en matière d'environnement, en employant des moyens appropriés conformément à la Charte des Nations Unies.

Principe 27

Les Etats et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable.

B. Action 21 : Programme d'action en faveur du développement durable

1. Chapitre 10 - Conception intégrée de la planification et de la gestion des terres

Introduction

10.1 Les terres sont, en règle générale, définies comme une entité physique, pour autant qu'il s'agisse de leur topographie et de leurs caractéristiques spatiales. Selon un point de vue intégré et plus général, elles comprennent aussi les ressources naturelles : les sols, les minéraux, les eaux et les biotes qui leur sont inhérents. Ces composantes sont organisées en écosystèmes qui assurent une variété de services essentiels pour maintenir l'intégrité des systèmes d'entretien de la vie et de la capacité productive de

l'environnement. Les terres sont utilisées de manière à tirer parti de toutes ces caractéristiques. Elles ne sont pas extensibles, contrairement aux ressources naturelles qui peuvent varier dans le temps et selon les conditions de gestion et les utilisations. L'expansion des besoins de l'homme et de ses activités économiques exerce des pressions toujours croissantes sur les terres, et engendre une concurrence et des conflits qui aboutissent à une utilisation infra-optimale du sol et des terres. Pour pouvoir satisfaire ces besoins à l'avenir de manière durable, il faut dès maintenant éliminer ces conflits et progresser vers une exploitation plus efficace et plus rationnelle de la terre et de ses ressources naturelles. L'intégration de l'aménagement du territoire et de la planification et de la gestion de l'utilisation des sols est un moyen éminemment pratique d'atteindre ce but. L'examen intégré de toutes les utilisations du sol permet d'atténuer les conflits, d'établir les équilibres les plus rentables et de lier le développement économique et social à la protection et à l'assainissement de l'environnement, ce qui contribue à atteindre les objectifs d'un développement durable. L'esprit de cette approche intégrée trouve son expression dans la coordination des activités de planification et de gestion sectorielles intéressant les divers aspects de l'utilisaiton des sols et de la terre.

10.2 Le présent chapitre comprend un seul secteur de programme, intitulé "Approche de la planification et de la gestion intégrées des terres", qui porte sur la réorganisation et, le cas échéant, un certain renforcement de la structures de prise de décisions, notamment en ce qui concerne les politiques et procédures et méthodes de planification et de gestion permettant de faciliter la mise en place d'une approche intégrée des terres. Il ne traite pas des aspects pratiques de la planification et de la gestion, qui ont davantage leur place dans les programmes sectoriels correspondants. Comme le domaine d'activité porte sur un important aspect intersectoriel de la prise de décisions en vue d'un développement durable, il est étroitement lié à divers autres programmes qui visent directement cette question.

Domaine d'activité

Conception intégrée de la planification et de la gestion des terres

Principes d'action

10.3 Les terres sont exploitées aux fins les plus diverses, qui influent les unes sur les autres et peuvent même s'opposer; aussi est-il souhaitable d'aborder comme un tout la planification et la gestion de l'ensemble des utilisations. L'intégration doit se réaliser sur deux plans, en tenant compte, d'une part, de tous les facteurs écologiques, économiques et sociaux (dont, par exemple, l'incidence des activités des divers secteurs économiques et sociaux sur l'environnement et les ressources naturelles) et, d'autre part, de tous les autres éléments de l'environnement et des ressources (air, eau, biotes, terres, ressources géologiques et naturelles) considérés simultanément. En se prêtant à des choix plus judicieux et mieux équilibrés, une telle démarche coordonnée permet de porter à leur plus haut point la productivité durable et les utilisations. La possibilité de diversifier l'affectation des terres se présente à l'occasion de grands projets d'établissement ou de développement, et aussi au fur et à mesure que les terres changent de main. Ces projets offrent également la possibilité d'entretenir les modes traditionnels de gestion durable des terres ou de classer certaines terres aux fins de la conservation de la diversité biologique ou de fonctions écologiques vitales.

10.4 Un certain nombre de techniques, de cadres et de processus peuvent être combinés pour faciliter cette démarche coordonnée. Ils sont le soutien indispensable du processus de planification et de gestion aux niveaux national et local, de l'écosystème ou de la zone, ainsi que de la mise au point de plans d'action spécifiques. Nombre de ses éléments existent déjà, mais il reste à les appliquer plus largement, à les développer et à les renforcer. Comme ce secteur de programme vise principalement à mettre en place le cadre nécessaire pour coordonner le processus de prise de décisions, son contenu et ses fonctions pratiques ne sont pas traités ici; ils figurent dans les

programmes sectoriels pertinents du programme Action 21.

Objectifs

10.5 L'objectif général est de faciliter l'affectation des terres à des utilisations offrant les plus grands avantages durables et le passage à une gestion intégrée et durable des terres. Ce faisant, il convient de tenir compte des questions écologiques, sociales et économiques. Il faudrait également tenir compte, entre autres, des zones protégées, du droit à la propriété privée, des droits des populations et collectivités autochtones et autres collectivités locales et du rôle économique des femmes dans le secteur agricole et le développement rural. Plus concrètement, il s'agit :

a) D'examiner et de définir des politiques propres à assurer la meilleure utilisation possible des sols et la gestion durable des terres, et ce, avant 1996 au plus tard;

b) D'améliorer et de renforcer les systèmes de planification, d'évaluation et de gestion des terres, et ce, avant l'an 2000 au plus tard;

c) De renforcer les institutions et les mécanismes de coordination concernant les terres, et ce, avant 1998 au plus tard;

d) De créer des mécanismes pour faciliter la participation active de tous les intéressés, en particulier les collectivités et les populations locales, au processus de prise de décisions en matière d'occupation et de gestion des sols, et ce, avant 1996 au plus tard.

Activités

a) Activités liées à la gestion

Elaboration de politiques de soutien et d'instruments d'intervention

10.6 Les gouvernements, intervenant à un niveau suffisamment élevé et avec l'appui des organisations régionales et internationales, doivent veiller à ce que les politiques et les instruments d'intervention permettent d'assurer la meilleure utilisation possible des sols et la gestion durable des terres. Ils doivent accorder une attention particulière au rôle des terres agricoles, et à cette fin :

a) Elaborer, aux niveaux national, régional et local, un système intégré de fixation des objectifs et de formulation de politques qui tienne compte des questions écologiques, économiques, démographiques et sociales;

b) Elaborer des politiques propres à encourager l'utilisation durable des sols et la gestion durable des terres, en tenant compte des terres disponibles, des questions démographiques et des intérêts des populations locales;

c) Réviser le cadre réglementaire, soit les lois, règlements et procédures d'application, de manière à déterminer les modifications à y apporter pour assurer l'utilisation durable des sols et la gestion durable des terres et limiter l'utilisation, à des fins autres qu'agricoles, des terres arables;

d) Appliquer des instruments économiques, mettre en place des mécanismes institutionnels et prendre des mesures d'encouragement pour promouvoir la meilleure utilisation possible des sols et la gestion durable des terres;

e) Promouvoir le principe de la délégation des pouvoirs dans le sens d'une décentralisation plus poussée, dans la mesure où les impératifs d'efficacité le permettent.

Renforcement des systèmes de planification et de gestion

10.7 Les gouvernements, intervenant à un niveau suffisamment élevé et avec l'appui des organisations régionales et internationales, doivent examiner et revoir, le cas échéant, les systèmes de planification et de gestion pour faciliter une approche intégrée, et à cette fin :

a) Adopter des systèmes de planification et de gestion qui facilitent l'intégration des éléments écologiques, tels que l'air, l'eau, les terres et d'autres ressources naturelles, en recourant à l'aménagement écologique des territoires et à d'aures approches axées sur un écosystème ou un bassin hydrographique, par exemple;

b) Adopter des cadres stratégiques qui permettent l'intégration des objectifs de développement et d'environnement, par exemple les systèmes de subsistance et le développement rural durables, la Stratégie mondiale de la conservation/Caring for the Earth ("Prenons soin de notre Terre"), la protection primaire de l'environnement et d'autres encore;

c) Instituer un cadre général pour l'utilisation des sols et l'aménagement du territoire permettant d'élaborer des projets sectoriels spéciaux et détaillés (pour les zones protégées, l'agriculture, les forêts, les établissements humains, l'aménagement rural, par exemple), et créer des organes consultatifs intersectoriels chargés de rationaliser la planification et l'exécution des projets;

d) Renforcer les systèmes de gestion des terres et des ressources naturelles en tenant compte des méthodes traditionnelles et indigènes appropriées; par exemple, le pastoralisme, les réserves dites "Hema" (réserves de terre traditionnelles en Islam) et les cultures en terrasse;

e) Examiner et, le cas échéant, établir des approches nouvelles et souples du financement des programmes;

f) Etablir des inventaires agronométriques détaillés pour sous-tendre l'allocation, la gestion et l'utilisation durables des terres aux niveaux national et local.

Promotion de l'emploi d'outils adaptés à la planification et à la gestion

10.8 Les gouvernements, intervenant à un niveau suffisamment élevé et avec l'appui des organisations nationales et internationales, doivent favoriser l'amélioration, le développement et la généralisation d'outils de planification et de gestion propres à faciliter une approche durable et intégrée des terres et des ressources, et à cette fin :

a) Améliorer les systèmes d'interprétation et d'analyse intégrée des données sur les terres et les ressources;

b) Appliquer systématiquement les techniques et procédures nécessaires pour évaluer les atteintes à l'environnement et les effets économiques et sociaux, ainsi que les risques et les coûts et avantages de certaines mesures;

c) Analyser et expérimenter des méthodes pour introduire des fonctions relatives aux terres et aux écosystèmes et les valeurs des sols dans la comptabilité nationale.

Sensibilisation

10.9 Les gouvernements, intervenant à un niveau suffisamment élevé, et ce, en collaboration avec les institutions nationales et les groupes d'intérêts du pays et en coopération avec les organisations régionales et internationales, doivent lancer des campagnes pour faire prendre conscience au public de l'importance d'une gestion intégrée des terres et des ressources et du rôle que les particuliers et les groupes sociaux peuvent jouer dans ce domaine. Ils doivent en outre prévoir les moyens d'adopter des pratiques plus

rationnelles en matière d'utilisation des sols et de gestion durable des terres.

Promotion de la participation du public

10.10 Les gouvernements, intervenant à un niveau suffisamment élevé, et ce, en collaboration avec les organisations nationales et avec l'appui des organisations régionales et internationales, doivent établir des procédures, programmes, projets et services nouveaux pour encourager et aider tous les intéressés à participer activement à la prise de décisions et à leur mise en oeuvre, en particulier les groupes qui ont été jusqu'ici exclus de ce processus, tels que les femmes, les jeunes, les populations et collectivités autochtones et autres collectivités locales.

b) Données et informations

Renforcement des systèmes d'information

10.11 Les gouvernements, intervenant à un niveau suffisamment élevé, et ce, en collaboration avec les institutions nationales et le secteur privé et avec l'appui des organisations régionales et internationales, doivent renforcer les systèmes d'information nécessaires pour prendre des décisions et faire des projections concernant l'utilisation des sols et leur gestion. Ils doivent également tenir compte et des besoins des femmes et des besoins des hommes, et à cette fin :

a) Renforcer les systèmes d'information, d'observation systématique et d'évaluation applicables aux données écologiques, économiques et sociales relatives aux terres, de portée mondiale, régionale, nationale et locale; ainsi qu'à la capacité des terres et aux modes d'utilisation et de gestion des sols;

b) Améliorer la coordination entre les systèmes de données sectorielles sur les terres et renforcer la capacité nationale de rassemblement et d'évaluation des données;

c) Fournir une information technique appropriée et compréhensible à tous les secteurs de la population, en particulier aux collectivités locales et aux femmes, afin de leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause concernant la gestion et l'utilisation des terres;

d) Soutenir des systèmes peu coûteux, gérés par la collectivité, pour la collecte d'informations comparables sur l'état et les processus de changement des ressources foncières, comprenant les sols, le couvert forestier, la faune sauvage, le climat et d'autres éléments.

c) Coordination et coopération internationales et régionales

Etablissement de mécanismes régionaux

10.12 Les gouvernements, intervenant à un niveau suffisamment élevé et avec l'appui des organisations régionales et internationales, doivent renforcer la coopération régionale et l'échange d'informations sur les terres, et à cette fin :

a) Etudier et formuler des politiques régionales destinées à soutenir les programmes d'utilisation des sols et d'aménagement du territoire;

b) Encourager l'élaboration de plans d'occupation des sols et d'aménagement du territoire dans les pays de la région;

c) Concevoir des systèmes d'information et favoriser la formation;

d) Echanger, par des réseaux et d'autres moyens appropriés, des renseignements sur l'expérience acquise en matière de fonctionnement et de résultats de la planification et de la gestion intégrées et participatives des terres aux niveaux national et local.

Moyens d'exécution

a) Financement et évaluation des coûts

10.13 Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en oeuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 50 millions de dollars par an, montant qui serait financé par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en oeuvre.

b) Moyens scientifiques et techniques

Amélioration de la connaissance scientifique du système des ressources foncières

10.14 Les gouvernements, intervenant à un niveau suffisamment élevé, en collaboration avec la communauté scientifique nationale et internationale, et avec l'appui des organisations nationales et internationales compétentes, doivent favoriser et appuyer la recherche adaptée au milieu local sur le système des ressources foncières et ses incidences sur un développement et des pratiques de gestion durables. Ils doivent donner priorité, selon qu'il conviendra, aux points suivants :

a) Evaluation des fonctions relatives au potentiel et à la capacité des terres et aux écosystèmes;

b) Interactions écosystémiques et interactions entre les terres et les systèmes économiques, sociaux et écologiques;

c) Mise au point d'indicateurs de durabilité des sols, compte tenu des facteurs écologiques, économiques, sociaux, démographiques, culturels et politiques.

Mise à l'épreuve des résultats des recherches par l'exécution de projets pilotes

10.15 Les gouvernements, intervenant à un niveau suffisamment élevé, et ce, en collaboration avec la communauté scientifique nationale et internationale et avec l'appui des organisations internationales compétentes, doivent réaliser des recherches et des essais, par l'exécution de projets pilotes, sur l'applicabilité d'approches améliorées de la planification et de la gestion intégrées des terres, y compris les facteurs techniques, sociaux et institutionnels.

c) Mise en valeur des ressources humaines

Amélioration de l'enseignement et de la formation

10.16 Les gouvernements, intervenant à un niveau suffisamment élevé, et ce, en collaboration avec les autorités locales, les organisations non gouvernementales et les institutions internationales compétentes, doivent favoriser la mise en valeur des ressources humaines nécessaires pour planifier et gérer les terres et les ressources foncières de manière durable, et ce, en

encourageant les initiatives locales et en renforçant les capacités de gestion locale, des femmes notamment, en :

a) Mettant l'accent sur les approches interdisciplinaires et intégrées dans les programmes des écoles et dans la formation technique, professionnelle et universitaire;

b) Assurant, dans tous les secteurs intéressés, la formation nécessaire pour gérer les terres de manière intégrée et durable;

c) Assurant, à l'intention des collectivités, des services de vulgarisation compétents, des groupes communautaires et des organisations non gouvernementales, une formation aux techniques et méthodes de gestion des terres qui sont appliquées avec succès ailleurs.

d) Renforcement des capacités

Renforcement de la capacité technologique

10.17 Les gouvernements, intervenant à un niveau suffisamment élevé, et ce, en coopération avec d'autres gouvernements et avec l'appui des organisations internationales compétentes, doivent favoriser les efforts concentrés et concertés d'enseignement et de formation, ainsi que le transfert de techniques et de technologies pour soutenir les divers aspects du processus de planification et de gestion durables au niveau des pays, des Etats, des provinces et au niveau local.

Renforcement des institutions

10.18 Les gouvernements, intervenant à un niveau suffisamment élevé et avec l'appui des organisations internationales compétentes, doivent :

a) Réexaminer et, au besoin, réviser les mandats des institutions qui s'occupent des terres et des ressources naturelles de manière à y inclure explicitement l'intégration interdisciplinaire des questions écologiques, sociales et économiques;

b) Renforcer les mécanismes de coordination entre les institutions s'occupant de la gestion de l'utilisation des sols et des ressources pour faciliter l'intégration des préoccupations et des stratégies sectorielles;

c) Renforcer la capacité de prise de décisions à l'échelon local et améliorer la coordination avec les niveaux supérieurs.

2. Chapitre 15 - Préservation de la diversité biologique

Introduction

15.1 Les objectifs et activités présentés dans le présent chapitre d'Action 21 visent à améliorer la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques, ainsi qu'à compléter et renforcer la Convention sur la diversité biologique.

15.2 Les produits et services essentiels offerts par notre planète sont fonction de la variété et de la variabilité des gènes, des espèces, des populations et des écosystèmes. Les ressources biologiques nous nourrissent, nous vêtent et nous fournissent logement, médicaments et nourriture spirituelle. Les écosystèmes naturels que sont les forêts, les savanes, les pâturages et terres de parcours, les déserts, les toundras, les cours d'eau, les lacs et les mers sont un vivant témoignage de la diversité biologique de la Terre. Les champs des agriculteurs et les jardins revêtent également une grande importance en tant que réserves, tandis que les banques de gènes, les jardins botaniques et les parcs zoologiques ainsi que les autres réserves de

plasma germinatif jouent également un rôle important, quoique secondaire. La dégradation de la diversité biologique à laquelle nous assistons actuellement est essentiellement la conséquence de l'activité humaine et met gravement en péril le développement humain.

Domaine d'activité

Préservation de la diversité biologique

Principes d'action

15.3 En dépit des efforts de plus en plus intenses qui ont été déployés au cours des 20 dernières années, la dégradation de la diversité biologique mondiale, essentiellement due à la destruction de l'habitat, à la surculture, à la pollution et à l'introduction néfaste de plantes et d'animaux étrangers, s'est poursuivie. Les ressources biologiques constituent un capital susceptible de porter des fruits à long terme. Il faut agir sans tarder et avec détermination pour préserver et conserver les gènes, les espèces et les écosystèmes afin d'assurer la gestion et l'utilisation durables des ressources biologiques. Il y a lieu de renforcer, aux échelons national et international, les capacités d'évaluation, d'étude et d'observation systématiques de la diversité biologique. Il faut en particulier que soient prises des mesures à l'échelon national et que s'instaure une coopération internationale pour assurer la protection in situ des écosystèmes, la préservation ex situ des ressources biologiques et génétiques et le renforcement des fonctions des écosystèmes. La participation et l'appui des collectivités locales sont essentiels au succès de cette entreprise. Les progrès réalisés récemment dans le domaine de la biotechnologie ont démontré la contribution que les matériaux génétiques contenus dans les plantes, les animaux et les micro-organismes pouvaient apporter à l'agriculture, à la santé et au bien-être ainsi qu'à la cause de l'environnement. Il est très important de souligner également, à cet égard, que les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources biologiques conformément à leurs propres politiques environnementales ainsi que la responsabilité de préserver ces ressources, et d'en assurer l'utilisation durable et d'assurer que les activités qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice à la diversité biologique d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.

Objectifs

15.4 Les gouvernements devraient, au niveau approprié, avec la coopération des organes compétents de l'ONU et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales, du secteur privé et d'institutions financières, et en tenant compte des populations autochtones et de leurs collectivités, ainsi que des facteurs sociaux et économiques :

a) Insister pour que la Convention sur la diversité biologique entre rapidement en vigueur avec la participation la plus large possible;

b) Elaborer des stratégies nationales pour la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques;

c) Intégrer les stratégies de préservation de la diversité biologique et d'utilisation durable des ressources biologiques aux stratégies et/ou plans nationaux de développement;

d) Prendre des mesures appropriées pour assurer la répartition juste et équitable des bienfaits découlant de la recherche-développement et de l'utilisation des ressources biologiques et génétiques, notamment de la biotechnologie, entre les producteurs et les utilisateurs de ces ressources;

e) Réaliser des études de pays, selon que de besoin, sur la

préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques, y compris des analyses des coûts et des avantages, compte tenu en particulier des aspects socio-économiques;

f) Etablir des rapports mondiaux sur la diversité biologique périodiquement mis à jour, sur la base d'évaluations nationales;

g) Reconnaître et encourager les méthodes traditionnelles et les connaissances des populations autochtones et de leurs collectivités, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle des femmes, pour assurer la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques, et donner à ces groupes la possibilité de tirer profit des avantages économiques et commerciaux provenant de l'utilisation de ces méthodes et connaissances traditionnelles;

h) Mettre en oeuvre des mécanismes pour l'amélioration, la production, le développement et l'utilisation durable de la biotechnologie et son transfert rationnel, notamment vers les pays en développement, compte tenu de la contribution que la biotechnologie peut apporter à la préservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques;

i) Promouvoir la coopération internationale et régionale en permettant aux populations de mieux comprendre l'importance scientifique et économique de la diversité biologique et son rôle dans les écosystèmes;

j) Elaborer des mesures et des dispositions pour protéger le droit des pays d'origine des ressources génétiques ou les pays fournisseurs de ressources génétiques, tels que définis dans la Convention sur la diversité biologique, notamment des pays en développement, de bénéficier du développement biotechnologique et de l'utilisation commerciale des produits tirés de ces ressources.

Activités

a) Activités liées à la gestion

15.5 Avec la coopération des organismes compétents des Nations Unies, et le cas échéant des organisations intergouvernementales, et avec le concours des populations autochtones et des collectivités locales, des organisations non gouvernementales et d'autres groupes, notamment les milieux d'affaires et les milieux scientifiques, les autorités nationales aux échelons appropriés devraient, selon ce qui leur convient et en respectant les politiques et pratiques nationales et les règles du droit international :

a) Etablir ou renforcer les stratégies, plans ou programmes d'action qui sont nécessaires pour préserver la diversité biologique et assurer une exploitation non déprédatrice de la biosphère, en tenant compte des impératifs en matière d'enseignement et de formation dans ce domaine;

b) Intégrer dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents des stratégies permettant de préserver la diversité biologique et d'exploiter sans la détruire la richesse biologique et génétique, en tenant tout particulièrement compte de l'importance que revêtent les biotes terrestres et aquatiques dans la production alimentaire et l'agriculture;

c) Entreprendre, en réalisant des études de pays ou par d'autres méthodes, de recenser les éléments qui jouent un rôle important dans la préservation de la diversité biologique et permettent d'exploiter sans les détruire les ressources de la biosphère, attribuer des valeurs aux richesses biologiques et génétiques, recenser les processus et activités qui ont des incidences notables sur la diversité biologique, apprécier les effets économiques que peuvent avoir la préservation de celle-ci et l'exploitation

prolongée des ressources biologiques et génétiques et proposer les mesures à prendre en priorité;

d) Prendre les mesures d'incitation qui conviennent - économiques, sociales et autres - pour encourager la préservation de la diversité biologique et une exploitation non déprédatrice de la biosphère, notamment des modes de production durable, par exemple les méthodes d'agriculture, d'agroforesterie, de sylviculture et de gestion des zones de pacage et de la faune, qui exploitent, entretiennent ou augmentent la diversité biologique;

e) Prendre les mesures nécessaires, en conformité avec la législation nationale, pour que soient respectés, gardés en mémoire, protégés et largement adoptés ailleurs les savoirs, innovations et pratiques qui constituent le mode de vie traditionnel des collectivités autochtones et locales et qui permettent de préserver la diversité biologique et d'exploiter durablement la biosphère, afin qu'il y ait juste et équitable répartition des bienfaits en découlant, et promouvoir des dispositifs qui permettent de faire participer ces collectivités, y compris les femmes, à la conservation et à la gestion des écosystèmes;

f) Entreprendre des travaux de recherche à long terme pour déterminer l'importance de la diversité biologique dans le fonctionnement des écosystèmes et le rôle de ceux-ci dans la production des biens, bienfaits et valeurs sur lesquels s'appuie un développement durable. Les recherches devraient notamment porter sur la biologie et la reproductivité des principales espèces terrestres et aquatiques, notamment naturelles, domestiques et sélectionnées, les nouvelles techniques d'observation et d'inventaire, les conditions écologiques nécessaires pour que la diversité biologique puisse être préservée et continue d'évoluer, et les comportements sociaux et habitudes alimentaires qui sont conditionnés par les écosystèmes naturels et dans lesquels les femmes jouent un rôle capital. Ces travaux devraient faire appel à tous les concours possibles, en particulier celui des populations autochtones et leurs collectivités, et sans oublier les femmes;

g) Prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer la préservation de la diversité biologique : mesures in situ, pour la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et celle des cultivars d'origine et des espèces sauvages qui leur sont apparentées, préservation ou reconstitution dans leur milieu naturel de populations viables d'espèces; mesures ex situ, à prendre de préférence dans le pays d'origine. Parmi les mesures in situ, on devrait notamment renforcer les systèmes de zones protégées (zones terrestres, marines ou aquatiques), et préserver, entre autres éléments, les zones dulçaquicoles et autres zones humides vulnérables et les écosystèmes côtiers, tels qu'estuaires, récifs coralliens et mangroves;

h) Favoriser la remise en état ou la reconstitution des écosystèmes endommagés et la régénération des espèces menacées ou en voie de disparition;

i) Définir des politiques qui encouragent sur les terres privées la préservation de la diversité biologique et une exploitation non déprédatrice de la richesse biologique et génétique;

j) Promouvoir dans les secteurs adjacents aux zones protégées un développement sans danger pour l'environnement et qui puisse s'inscrire dans la durée, afin de mieux protéger ces zones;

k) Lorsque l'on projette des opérations susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur la diversité biologique, introduire les méthodes qui conviennent pour évaluer l'impact sur l'environnement, en faisant en sorte d'assurer un large accès à l'information appropriée et la participation du public s'il y a lieu, et encourager les évaluations de l'impact des politiques et programmes conçus pour favoriser la préservation de la diversité biologique;

l) Promouvoir, lorsqu'il y a lieu, l'établissement ou le renforcement de systèmes d'inventaire, de réglementation ou de gestion et de contrôle pour qu'ils contribuent à préserver la richesse biologique au niveau qui convient;

m) Encourager à mieux comprendre et apprécier la valeur de la diversité biologique, telle qu'elle se manifeste dans ses composantes et dans les bienfaits des écosystèmes.

b) Données et informations

15.6 Avec la coopération des organismes compétents des Nations Unies et éventuellement des organisations intergouvernementales et avec le concours des populations autochtones et de leurs collectivités, des organisations non gouvernementales et d'autres groupes, notamment les milieux d'affaires et les milieux scientifiques, les autorités nationales aux échelons appropriés devraient selon ce qui leur convient et en respectant les politiques et pratiques nationales et les règles du droit international :

a) Rassembler, évaluer et échanger régulièrement des éléments d'information sur la préservation de la diversité biologique et l'exploitation non déprédatrice de la biosphère;

b) Elaborer des méthodes qui permettent de recueillir et d'évaluer systématiquement, à l'échelle nationale, des échantillons des éléments qui composent la diversité biologique tels qu'ils ont été recensés par des études de pays;

c) Introduire ou développer des méthodes pour entreprendre ou continuer d'effectuer au niveau approprié des enquêtes sur l'état des écosystèmes, et établir un fonds de données de base sur la richesse biologique et génétique, y compris celle des écosystèmes terrestres, aquatiques, côtiers et marins, ainsi que des inventaires, ceux-ci avec la participation des populations autochtones et de leurs collectivités;

d) Déterminer et évaluer, en s'appuyant sur les études de pays, les incidences et les bienfaits que peuvent avoir sur les plans économique et social, dans les pays considérés individuellement, la conservation et l'exploitation non déprédatrice des espèces terrestres et aquatiques;

e) Entreprendre de mettre à jour, analyser et interpréter les données que les activités d'identification, d'échantillonnage et d'évaluation mentionnées ci-dessus auront permis d'établir;

f) Rassembler, évaluer et communiquer des éléments d'information utiles et fiables en temps voulu et sous la forme qui convient pour que les responsables à tous les niveaux puissent les exploiter et prendre les décisions avec l'adhésion et la participation sans restriction des populations autochtones et de leurs collectivités.

c) Coopération et coordination internationales et régionales

15.7 A l'échelon approprié, les gouvernements, avec la coopération des organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, avec celle d'organisations intergouvernementales et avec l'appui des populations autochtones et de leurs collectivités locales, des organisations non gouvernementales et d'autres groupes, y compris les milieux d'affaires et les communautés scientifiques, et conformément au droit international, devraient, au besoin :

a) Envisager la création ou le renforcement de capacités et de réseaux nationaux ou internationaux pour l'échange de données et d'informations sur la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques et génétiques;

b) Produire des rapports mondiaux, à mettre à jour régulièrement, sur la diversité biologique, sur la base d'études nationales faites dans tous les pays;

c) Encourager la coopération technique et scientifique dans le domaine de la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques et génétiques. On prêtera spécialement attention à l'élaboration et au renforcement des capacités nationales par la mise en valeur des ressources humaines et la création d'institutions, y compris le transfert de technologie et le développement des installations de recherche et de gestion telles que les herbariums, les muséums, les banques de gènes et les laboratoires s'occupant de préservation de la diversité biologique;

d) Sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique, faciliter, au titre de ce chapitre, le transfert de technologie dans le domaine de la préservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable des ressources biologiques ou de techniques qui utilisent des ressources génétiques sans causer de dommage important à l'environnement, et ce conformément aux dispositions du chapitre 34, en reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie;

e) Encourager la coopération entre les parties aux conventions et plans d'action internationaux pertinents dans le but de renforcer et de coordonner les efforts déployés pour préserver la diversité biologique et pour assurer l'utilisation durable des ressources biologiques;

f) Renforcer l'appui donné aux instruments, programmes et plans d'action internationaux et régionaux concernant la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques;

g) Encourager une meilleure coordination internationale des mesures prises pour assurer une conservation et une gestion efficace des espèces migratoires non parasites menacées d'extinction, avec un appui, d'un niveau approprié, à la création et à la gestion de zones protégées dans des régions transfrontalières;

h) Encourager les efforts nationaux faits pour établir des enquêtes, la collecte de données, les échantillonnages et les évaluations, et l'organisation de banques de gènes.

Moyens d'exécution

a) Financement et évaluation des coûts

15.8 Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en oeuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 3,5 milliards de dollars par an, montant qui serait financé à hauteur de 1 milliard 750 millions de dollars environ par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en oeuvre.

b) Moyens scientifiques et techniques

15.9 Les aspects spécifiques à examiner comprennent la nécessité de mettre au point :

a) Des méthodes efficaces pour la réalisation d'enquêtes et d'inventaires de référence, ainsi que l'échantillonnage et l'évaluation systématiques des ressources biologiques;

b) Des méthodes et des techniques de préservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable des ressources biologiques;

c) Des méthodes améliorées et diversifiées pour la conservation ex situ à long terme des ressources génétiques importantes pour la recherche et le développement.

c) Mise en valeur des ressources humaines

15.10 Il faut selon que de besoin :

a) Accroître le nombre et utiliser plus efficacement les scientifiques et techniciens qualifiés dans les disciplines utiles pour la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques;

b) Lancer ou poursuivre des programmes d'éducation et de formation scientifique et technique des cadres, en particulier dans les pays en développement, portant sur les mesures à prendre pour identifier les ressources biologiques, conserver leur diversité et assurer leur utilisation durable;

c) Faire mieux comprendre l'importance des mesures qu'appellent la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques au niveau de la décision politique et à tous les niveaux de décision dans les administrations, les entreprises privées et les institutions financières et encourager l'inclusion de ces questions dans les programmes d'enseignement.

d) Renforcement des capacités

15.11 Il faut selon que de besoin :

a) Renforcer les institutions existantes responsables de la préservation de la diversité biologique ou en établir de nouvelles, et envisager la création d'instituts ou de centres nationaux de préservation de la diversité biologique;

b) Continuer à augmenter la capacité de préservation de la diversité biologique et d'utilisation durable des ressources biologiques dans tous les secteurs pertinents;

c) Créer des capacités, en particulier au sein des administrations, des entreprises et des organismes bilatéraux et multilatéraux de développement, afin d'intégrer le souci de préserver la diversité biologique, les avantages à en attendre et le calcul du coût d'opportunité dans la conception, l'exécution et l'évaluation des projets, ainsi que pour mesurer l'incidence des projets de développement sur la diversité biologique;

d) Augmenter la capacité des organismes publics et privés, à l'échelon approprié, responsables de la planification et de la gestion des zones protégées, d'entreprendre une coordination et une planification intersectorielles, avec d'autres organismes publics, des organisations non gouvernementales et, le cas échéant, les populations autochtones et leurs

collectivités.

3. Chapitre 26 - Reconnaissance et renforcement du rôle des populations autochtones et de leurs communautés

Domaine d'activité

Principes d'action

26.1 Les populations autochtones et leurs communautés ont un lien historique avec leurs terres et sont généralement les descendants des habitants originaux de ces terres. Dans le contexte du présent chapitre, le terme "terres" s'entend comme comprenant l'environnement des zones occupées traditionnellement par les populations concernées. Les populations autochtones et leurs communautés représentent un pourcentage important de la population mondiale. Elles ont développé au cours des générations une connaissance scientifique traditionnelle et holistique de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement. Les populations autochtones et leurs communautés doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui leur reviennent, sans entrave ni discrimination. Leur capacité de participer pleinement à des pratiques de développement durable sur leurs terres a eu tendance à être limitée par l'effet de facteurs de nature économique, sociale et historique. Vu les rapports existant entre l'environnement naturel et son développement durable et le bien-être culturel, social et physique des populations autochtones, les efforts nationaux et internationaux déployés en vue d'un développement durable et écologiquement rationnel devraient reconnaître, intégrer, promouvoir et renforcer le rôle de ces populations et de leurs communautés.

26.2 Certains des buts inhérents aux objectifs et activités relevant du domaine considéré figurent déjà dans des instruments internationaux tels que la Convention concernant les populations aborigènes et tribales (No 169) de l'OIT et sont repris dans le projet de déclaration universelle sur les droits des populations autochtones que rédige actuellement le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission des droits de l'homme. L'Année internationale des populations autochtones (1993), proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, offre une occasion opportune de mobiliser davantage la coopération technique et financière qui s'impose à l'échelon international.

Objectifs

26.3 En étroite coopération avec les populations autochtones et leurs communautés, les gouvernements et, s'il y a lieu, les organisations intergouvernementales devraient s'efforcer d'atteindre les objectifs suivants :

a) Etablir un processus susceptible de donner aux populations autochtones et à leurs communautés des moyens d'action comprenant :

i) L'adoption ou le renforcement des politiques et/ou instruments juridiques appropriés au niveau national;

ii) La reconnaissance du fait que les terres des populations autochtones et de leurs communautés doivent être protégées contre des activités qui ne sont pas écologiquement rationnelles ou que les peuples autochtones concernés considèrent comme socialement ou culturellement inappropriées;

iii) La reconnaissance de leurs valeurs, connaissances traditionnelles et pratiques de gestion des ressources en vue de promouvoir un développement écologiquement rationnel

et durable;

iv) La reconnaissance du fait que la dépendance traditionnelle et directe à l'égard des ressources renouvelables et des écosystèmes, y compris les récoltes durables, continue d'être essentielle pour le bien-être culturel, économique et physique des populations autochtones et de leurs communautés;

v) Le développement et le renforcement des mécanismes nationaux permettant de résoudre les différends concernant la gestion des terres et des ressources;

vi) L'appui à des moyens de production de remplacement écologiquement rationnels, afin d'assurer une gamme de choix quant à la façon d'améliorer la qualité de vie des populations autochtones de manière qu'elles puissent participer effectivement au développement durable;

vii) Le renforcement des capacités des communautés autochtones sur la base de l'adaptation et de l'échange des données d'expérience, des connaissances et des pratiques de gestion des ressources traditionnelles, afin d'assurer leur développement durable;

b) Etablir s'il y a lieu des arrangements pour renforcer la participation active des populations autochtones et de leurs communautés à la formulation, au niveau national, de politiques, lois et programmes ayant trait à la gestion des ressources et à d'autres processus de développement qui peuvent les affecter, et leur donner les moyens de prendre l'initiative de telles propositions;

c) Assurer la participation des populations autochtones et de leurs communautés, aux échelons national et local, aux stratégies de gestion et de conservation des ressources ainsi qu'à d'autres programmes pertinents d'appui et de suivi des stratégies en faveur du développement durable telles que celles proposées dans d'autres secteurs du programme Action 21.

Activités

26.4 Certaines populations autochtones et leurs communautés devront peut-être exercer, conformément à la législation nationale, un plus grand contrôle sur leurs terres, gérer de façon plus autonome leurs ressources et prendre une part accrue aux décisions en matière de développement qui les concernent, y compris le cas échéant la participation à la création et à la gestion de zones protégées. On trouvera ci-après un certain nombre de mesures que pourraient prendre les gouvernements :

a) Envisager de ratifier et d'appliquer les conventions internationales existantes relatives aux populations autochtones (lorsque cela n'a pas encore été fait) et appuyer l'adoption par l'Assemblée générale d'une déclaration sur les droits des populations autochtones;

b) Adopter ou renforcer les politiques et/ou les instruments juridiques appropriés qui protégeront les droits de propriété intellectuelle et culturelle ainsi que le droit de préserver les systèmes et pratiques coutumiers et administratifs des populations autochtones.

26.5 Les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales de développement et de financement et les gouvernements devraient, avec la participation active des populations autochtones et de leurs communautés, prendre, s'il y a lieu, les mesures suivantes visant notamment à intégrer les valeurs, les conceptions et les connaissances des

populations autochtones - y compris la contribution unique des femmes autochtones - aux politiques et programmes en matière de gestion des ressources et aux autres politiques et programmes susceptibles de les concerner :

a) Nommer un responsable de la coordination au sein de chaque organisme international et organiser des réunions annuelles de coordination interorganisations en consultation avec les gouvernements et les organisations autochtones, s'il y a lieu, et mettre au point une procédure dans le cadre des organismes opérationnels afin d'aider les gouvernements à veiller à ce que les vues des populations autochtones soient incorporées de façon cohérente et coordonnée dans la conception et l'application des politiques et programmes. Selon cette procédure, ces populations et leurs communautés devraient être informées, consultées et autorisées à participer au processus décisionnel national, en ce qui concerne notamment les efforts de coopération déployés aux échelons régional et international. En outre, il faudrait que ces politiques et programmes prennent pleinement en compte les stratégies reposant sur des initiatives autochtones locales;

b) Fournir une assistance technique et financière au titre du renforcement des capacités des populations autochtones et de leurs communautés;

c) Renforcer les programmes de recherche et d'éducation visant à :

i) Mieux comprendre le savoir-faire et l'expérience des populations autochtones en matière de gestion de l'environnement et utiliser ces compétences pour relever les défis contemporains dans le domaine du développement;

ii) Renforcer l'efficacité des systèmes de gestion des ressources des populations autochtones, par exemple en favorisant l'adaptation et la diffusion d'innovations techniques appropriées;

d) S'associer aux efforts des populations autochtones et de leurs communautés en ce qui concerne la gestion des ressources et les stratégies de conservation (telles que celles qui peuvent être mises au point dans le cadre de projets appropriés financés par le Fonds pour l'environnement mondial et le Plan d'action pour la protection de la forêt tropicale) ainsi que dans celui d'autres secteurs du programme Action 21, notamment les programmes portant sur des activités de collecte, d'analyse et d'utilisation des données et d'autres informations à l'appui des projets de développement durable.

26.6 En pleine association avec les populations autochtones et leurs communautés, les gouvernements devraient, s'il y a lieu :

a) Mettre au point ou renforcer les mécanismes nationaux appropriés de consultation avec les populations autochtones et leurs communautés en vue de tenir compte de leurs besoins et d'intégrer leurs valeurs, leur savoir-faire traditionnels et autres et leurs pratiques aux politiques et programmes nationaux touchant la gestion et la conservation des ressources naturelles et aux autres programmes de développement les concernant;

b) Coopérer, s'il y a lieu, à l'échelon régional en vue d'examiner les problèmes communs aux populations autochtones pour leur permettre de reconnaître et renforcer leur participation aux activités visant à un développement durable.

Moyens d'exécution

a) Financement et évaluation des coûts

26.7 Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en oeuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 3 millions de dollars par an, montant qui serait financé par des dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en oeuvre.

b) Cadres juridique et administratif

26.8 En collaboration avec les populations autochtones concernées, les gouvernements devraient incorporer les droits et les responsabilités de ces populations et de leurs communautés dans la législation de chacun des pays, selon ses circonstances particulières. A cet égard, une assistance technique sera peut-être nécessaire aux pays en développement.

c) Mise en valeur des ressources humaines

26.9 Les organismes internationaux de développement et les gouvernements devraient allouer des ressources financières et autres au titre de l'éducation et de la formation des populations autochtones et de leurs communautés, de sorte que celles-ci soient mieux à même de parvenir à un développement autonome et durable, ainsi que de contribuer et de prendre part aux activités nationales en faveur d'un développement durable et équitable. Il conviendrait d'accorder une attention particulière au renforcement du rôle des femmes autochtones.

II. CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (1993)

A. Déclaration et Programme d'action de Vienne

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme est une question prioritaire pour la communauté internationale et que sa tenue offre une occasion unique de procéder à une analyse globale du système international des droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, afin d'inciter à les respecter intégralement et donc d'en promouvoir le plein exercice de manière équitable et équilibrée,

Reconnaissant et affirmant que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, que la personne humaine est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, elle doit en être le principal bénéficiaire et participer activement à leur réalisation,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en accordant l'importance qu'il mérite au développement d'une coopération internationale efficace pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55, y compris le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats, conformément à la Charte

des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant le préambule de la Charte des Nations Unies, en particulier leur détermination de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Rappelant en outre leur détermination, exprimée dans le préambule de la Charte, de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, de pratiquer la tolérance et de vivre en bon voisinage et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations, est la source d'inspiration de l'Organisation des Nations Unies et l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans les instruments internationaux en vigueur dans le domaine considéré, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle souligne notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Profondément préoccupée par les diverses formes de discrimination et de violence auxquelles les femmes continuent d'être exposées dans le monde entier,

Reconnaissant que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devraient être rationalisées et améliorées pour renforcer les mécanismes de l'Organisation dans ce domaine et pour contribuer au respect universel et effectif des normes internationales en la matière,

Ayant pris acte des déclarations adoptées par les trois réunions régionales tenues à Tunis, à San José et à Bangkok et des communications faites par les gouvernements, et ayant présentes à l'esprit les suggestions émises par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les études établies par des experts indépendants au cours des préparatifs de la Conférence,

Se félicitant de la célébration, en 1993, de l'Année internationale des populations autochtones du monde par laquelle se trouve réaffirmé l'engagement de la communauté internationale d'assurer à ces populations la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de respecter la valeur et la diversité de leurs cultures et leur identité,

Reconnaissant également que la communauté internationale devrait concevoir des moyens pour éliminer les obstacles actuels, faire face aux difficultés qui entravent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier,

Invoquant l'esprit de notre âge et les réalités de notre temps pour demander aux peuples du monde et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de se consacrer à nouveau à la tâche universelle que constitue la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales afin d'en garantir la jouissance intégrale et universelle,

Déterminée à franchir une étape dans l'engagement renouvelé de la communauté internationale, en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

ADOPTE SOLENNELLEMENT LA DECLARATION ET LE PROGRAMME D'ACTION SUIVANTS

...

20. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît la dignité intrinsèque des populations autochtones et la contribution unique qu'elles apportent au développement et à la diversité des sociétés et réaffirme énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable. Les Etats devraient veiller à la pleine et libre participation de ces populations à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui les intéressent. Considérant l'importance de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones et le fait que l'on contribue, par ces moyens, à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent, les Etats devraient, conformément au droit international, prendre des mesures constructives concertées pour leur garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination, et reconnaître la valeur et la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leur organisation sociale.

...

B. Egalité, dignité et tolérance

1. Personnes pratiquant une religion nationale ou ethnique et appartenant à des minorités linguistiques

Populations autochtones

28. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à achever, lors de sa onzième session, la rédaction d'une déclaration sur les droits de ces populations.

29. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que la Commission des droits de l'homme envisage le renouvellement et la mise à jour du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones, une fois achevée la rédaction de ladite déclaration.

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aussi que les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies répondent favorablement aux demandes des Etats souhaitant bénéficier d'une assistance qui présenterait un avantage direct pour les

populations autochtones. Elle recommande en outre que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme dans le cadre général du renforcement de ses activités qu'envisage la présente déclaration.

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats d'assurer la libre et pleine participation des populations autochtones à la vie de la société sous tous ses aspects et spécialement s'agissant des questions qui les concernent.

32. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que l'Assemblée générale proclame une Décennie internationale des populations autochtones, qui commencerait en janvier 1994, comprenant des programmes orientés vers l'action, à arrêter de concert avec les populations concernées. Il faudrait créer à cette fin un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires. A l'occasion de cette décennie, il faudrait envisager de créer dans le système des Nations Unies un forum permanent des populations autochtones.

III. CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA POPULATION ET LE DEVELOPPEMENT

Programme d'action

A. Chapitre II - Principes

La mise en oeuvre des recommandations figurant dans le programme d'action est un droit souverain que chaque pays exerce de manière compatible avec ses lois nationales et ses priorités en matière de développement, en respectant pleinement les diverses religions, les valeurs éthiques et les origines culturelles de son peuple, et en se conformant aux principes des droits de l'homme universellement reconnus.

La coopération internationale et la solidarité universelle, guidées par les principes de la Charte des Nations Unies et conçues dans un esprit de collaboration, sont indispensables pour améliorer la qualité de la vie des peuples du monde.

Dans l'examen du mandat de la Conférence internationale sur la population et le développement et de son thème général, à savoir les rapports entre la population, la croissance économique soutenue et le développement durable, ainsi que dans leurs délibérations, les participants ont pris et continuent à prendre pour guides l'ensemble de principes ci-après :

Principe 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Principe 2

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. Ils constituent la ressource la plus importante et la plus précieuse de toute nation. Les pays doivent veiller à ce que tous les individus aient la possibilité de développer au maximum leur potentiel.

Les individus ont droit à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leurs familles, y compris une alimentation, des vêtements, un logement, un approvisionnement en eau et un système d'assainissement adéquats.

Principe 3

Le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux, et la personne humaine est le sujet central du développement. Si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus. Le droit au développement doit être mis en oeuvre de façon à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de population, de développement et d'environnement.

Principe 4

Promouvoir l'égalité entre les sexes et l'équité ainsi qu'assurer la promotion des femmes et l'élimination de toutes les formes de violence à leur encontre, et veiller à ce que les femmes aient les moyens de maîtriser leur fécondité sont des éléments capitaux des programmes relatifs à la population et au développement. Les droits des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne humaine. L'égale et la pleine participation des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale aux niveaux national, régional et international, et l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale.

Principe 5

Les objectifs et les politiques relatifs à la population font partie intégrante du développement culturel, économique et social dont le but principal est d'améliorer la qualité de la vie de tous.

Principe 6

Le développement durable, en tant que moyen d'assurer un niveau de bien-être équitablement réparti entre tous aujourd'hui et dans l'avenir, exige que les rapports entre population, ressources, environnement et développement soient pleinement reconnus, correctement gérés et équilibrés de façon harmonieuse et dynamique. Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous, les Etats devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques appropriées, y compris des politiques relatives à la population, pour satisfaire aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs.

Principe 7

Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité de la population mondiale. Il faut accorder une priorité spéciale à la situation et aux besoins spécifiques des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés. Il faut faire en sorte que les pays dont l'économie est en transition soient pleinement intégrés dans l'économie mondiale.

Principe 8

Tout individu a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit capable d'atteindre. Les Etats devraient prendre toutes les

mesures appropriées pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, un accès universel aux services de santé, y compris ceux qui ont trait à la santé en matière de reproduction, qui comprend la planification familiale et la santé en matière de sexualité. Les programmes de santé de la reproduction devraient offrir la plus vaste gamme possible de services sans aucun recours à la contrainte. Toute couple et tout individu a le droit fondamental de décider librement et en toute responsabilité du nombre de ses enfants et de l'espacement de leur naissance, et de disposer de l'information, de l'éducation et des moyens voulus en la matière.

Principe 9

La famille est l'unité de base de la société et devrait être renforcée en tant que telle. Elle doit bénéficier d'une protection et d'un appui aussi complets que possible. Aux différents systèmes culturels, politiques et sociaux correspondent différentes formes de famille. Le mariage doit être conclu avec le libre consentement des futurs conjoints et l'époux et l'épouse devraient être des partenaires égaux.

Principe 10

Chacun a droit à l'éducation, laquelle doit viser à permettre le plein développement des ressources humaines, de la dignité et des possibilités de la personne humaine, notamment chez les femmes et les fillettes. L'éducation devrait être conçue de façon à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris en ce qui concerne la population et le développement. Les responsables de l'éducation de l'enfant doivent être guidés par la recherche de l'intérêt supérieur de ce dernier, étant entendu que cette responsabilité incombe au premier chef aux parents.

Principe 11

Tous les Etats et toutes les familles devraient accorder le rang de priorité le plus élevé possible à l'enfant. Ce dernier a le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant pour assurer son bien-être, ainsi que le droit d'avoir accès aux meilleurs services de santé possibles et le droit à l'éducation. L'enfant a le droit de recevoir des soins et l'appui des parents, de la famille et de la société, et d'être protégé par des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, notamment la vente, le trafic, les sévices sexuels et le trafic de ses organes.

Principe 12

Les pays qui accueillent des migrants en situation régulière devraient veiller à ce que ces personnes et leur famille soient traitées convenablement et bénéficient de services de protection sociale adéquats, et devraient assurer leur sûreté physique et leur sécurité en ayant à l'esprit la situation et les besoins spéciaux des pays, en particulier ceux des pays en développement, et s'efforcer d'atteindre ces objectifs ou impératifs à l'égard des migrants en situation irrégulière, conformément aux dispositions des conventions et des autres instruments et documents internationaux pertinents. Les pays devraient garantir à tous les migrants la jouissance de tous les droits fondamentaux de la personne humaine énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Principe 13

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays. Les Etats ont à l'égard des réfugiés les responsabilités stipulées dans la Convention de Genève relative au statut

des réfugiés et à son Protocole de 1967.

Principe 14

Lorsqu'ils examinent les besoins des populations autochtones dans les domaines démographiques et du développement, les Etats devraient prendre en compte et protéger l'identité, la culture et les intérêts de ces populations et leur permettre de participer pleinement à la vie sociale et politique du pays, en particulier lorsqu'il s'agit de leur santé, de leur éducation et de leur bien-être.

Principe 15

La croissance économique soutenue, dans le cadre du développement durable, et le progrès social exigent que la croissance repose sur une base large et offre des possibilités égales à tous. Tous les pays devraient reconnaître qu'ils ont des responsabilités à la fois communes et différentes. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international axé sur le développement durable et devraient s'efforcer davantage encore d'encourager une croissance soutenue et de réduire les déséquilibres d'une façon qui puisse être profitable à tous les pays, en particulier aux pays en développement.

B. Chapitre VI.D - Populations autochtones

Principes d'action

6.21 Les populations autochtones ont leur manière propre d'envisager les rapports entre la population et le développement; leur point de vue diffère souvent considérablement de celui des populations avec lesquelles ils sont en relation à l'intérieur des frontières nationales et il est important d'en tenir compte. Dans certaines régions du monde, les populations autochtones, après avoir traversé de longues périodes de déclin démographique, connaissent un accroissement régulier, et parfois rapide, de leurs effectifs, en raison de la baisse des taux de mortalité infantile et adulte, bien que ces taux soient, chez eux, généralement beaucoup plus élevés que dans d'autres segments de la population nationale. Dans d'autres régions, toutefois, leurs effectifs continuent de diminuer, à la suite de l'irruption de maladies qui leur sont étrangères, de la perte de leur patrimoine foncier et de leurs ressources, de la destruction de leur environnement, de déplacements, de réinstallations et de la désintégration de leurs familles, de leurs communautés et de leurs systèmes sociaux.

6.22 Les groupes d'autochtones sont souvent victimes de pratiques discriminatoires et répressives dont certaines sont même parfois institutionnalisées dans la législation et les structures gouvernementales nationales. Il arrive souvent que les modes de production et de consommation non viables de la société dans son ensemble jouent un rôle déterminant dans la destruction continue de la stabilité écologique de leurs terres et dans les pressions continues auxquelles ils sont soumis pour qu'ils quittent ces terres. Les populations autochtones considèrent que la reconnaissance de leurs droits sur les terres ancestrales est inextricablement liée au développement durable. Ils réclament que l'on respecte davantage leur civilisation, leurs croyances, leurs modes de vie et leurs modèles de développement durable, notamment leurs systèmes traditionnels d'occupation des terres, les relations entre les sexes dans leur société, leur mode d'utilisation des ressources disponibles et leur connaissance et pratique de la planification familiale. Aux niveaux national, régional et international, les perspectives des populations autochtones sont de plus en plus largement acceptées, comme le montre notamment l'existence d'un Groupe de travail sur les populations autochtones à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et comme en témoigne la proclamation par l'Assemblée générale de l'année 1993 Année internationale des populations autochtones.

6.23 En décidant de proclamer la Décennie internationale des populations autochtones, à compter du 10 décembre 1994, la communauté internationale a

fait un nouveau pas décisif dans la réalisation des aspirations des populations autochtones. On s'accorde à reconnaître que le but de cette décennie, qui est de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes auxquels se heurtent les populations autochtones dans des domaines comme les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, est directement lié aux objectifs que visent la Conférence internationale sur la population et le développement et le présent programme d'action. C'est pourquoi les perspectives particulières des populations autochtones ont été intégrées tout au long du programme d'action dans chacun des chapitres pertinents.

Objectifs

6.24 Il s'agit de :

a) Tenir compte des perspectives et des besoins des communautés autochtones lors de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes en matière de population, de développement et d'environnement qui les touchent;

b) Faire en sorte que les populations autochtones reçoivent, en matière de population et de développement, des services qui répondent à leur attente sur les plans social, culturel et écologique;

c) Agir sur les facteurs économiques et sociaux qui défavorisent les populations autochtones.

Mesures à prendre

6.25 Les gouvernements et autres institutions sociales importantes devraient prendre conscience de la façon distincte dont les populations autochtones envisagent certains aspects des rapports entre population et développement et, en consultation avec elles et en collaboration avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales intéressées, ils devraient tenir compte de leurs besoins spécifiques, notamment en matière de soins de santé primaires et de services de santé de la reproduction. Il faut éliminer toutes les formes de violation des droits de l'homme et de discrimination, en particulier toutes les formes de coercition.

6.26 Dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones, l'Organisation des Nations Unies devrait, avec la pleine coopération et collaboration de populations autochtones et de leurs organisations, s'employer à mieux comprendre les populations autochtones et réunir des données sur leurs caractéristiques démographiques, aussi bien dans le présent que dans une perspective historique, de manière à avoir une idée plus claire de leur situation démographique. Il faut s'efforcer en particulier d'inclure les statistiques concernant les populations autochtones dans les systèmes nationaux de collecte des données.

6.27 Les gouvernements devraient respecter la culture des populations autochtones et leur permettre d'occuper et de gérer leurs terres, de protéger et reconstituer des ressources naturelles et les écosystèmes dont ils sont tributaires pour leur survie et leur bien-être et, en concertation avec eux, tenir compte de ce facteur dans la formulation de politiques nationales en matière de population et de développement.

IV. SOMMET MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL

A. Déclaration de Copenhague sur le développement social

...

8. Les êtres humains ont droit à une vie saine et productive en harmonie

avec l'environnement, et ce sont eux qui sont au coeur de nos efforts pour un développement durable.

...

Principes et buts

25. Nous, chefs d'Etat et de gouvernement, souscrivons à une conception politique, économique, éthique et spirituelle du développement social, fondée sur la dignité humaine, les droits de l'homme, l'égalité, le respect d'autrui, la paix, la démocratie, la responsabilité mutuelle et la coopération, et le plein respect des diverses valeurs éthiques et religieuses et des milieux culturels des populations. Nous accorderons par conséquent la priorité absolue, dans les politiques et actions menées aux niveaux national, régional et international, à la promotion du progrès social et de la justice, et à l'amélioration de la condition humaine, sur la base de la pleine participation de tous.

26. A cette fin, nous délimiterons un cadre d'action dans lequel :

m) Nous reconnaîtrons et soutiendrons les populations autochtones dans leur poursuite du développement économique et social, dans le plein respect de leur identité, de leurs traditions, du type d'organisation sociale qui est le leur et de leurs valeurs culturelles;

...

Engagement 4

Nous nous engageons à promouvoir l'intégration sociale en encourageant des sociétés stables, sûres et justes, fondées sur le respect et la défense de tous les droits de l'homme ainsi que sur la non-discrimination, la tolérance, le respect de la diversité, l'égalité des chances, la solidarité, la sécurité et la participation de tous, y compris des groupes et des individus défavorisés et vulnérables.

A cette fin, au niveau national :

...

f) Nous reconnaîtrons et respecterons le droit des peuples autochtones de sauvegarder et de renforcer leur identité, leur culture et leurs intérêts; nous appuierons leurs aspirations à la justice sociale et nous créerons un environnement qui leur permette de participer à la vie sociale, économique et politique de leur pays;

...

j) Nous renforcerons l'aptitude des collectivités locales et des groupes qui ont des préoccupations communes à constituer leurs propres organisations et leurs propres ressources, et à proposer des politiques pour le développement social, y compris par l'intermédiaire des activités d'organisations non gouvernementales;

...

Engagement 6

Nous nous engageons à promouvoir et à réaliser l'accès universel et équitable à un enseignement de qualité, ainsi qu'à assurer le plus haut niveau possible de santé physique et mentale et l'accès de tous aux soins de santé primaires, en veillant particulièrement à corriger les inégalités et à éviter toute distinction liée à la race, l'origine nationale, le sexe, l'âge ou

l'invalidité; en respectant et développant nos cultures communes et particulières; en renforçant le rôle de la culture dans le processus de développement; en préservant les fondements essentiels d'un développement durable centré sur l'homme et en contribuant à une mise en valeur optimale des ressources humaines et au développement social. L'objectif de ces activités est d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le plein emploi et l'emploi productif et de favoriser l'intégration sociale.

A cette fin, au niveau national :

...

g) Nous reconnaîtrons et appuierons le droit des populations autochtones à un enseignement qui réponde à leurs aspirations et leurs besoins particuliers et corresponde à leur propre culture, et ferons en sorte qu'elles accèdent pleinement aux soins de santé;

B. Programme d'action

1. Chapitre II - Elimination de la pauvreté

Principes d'action et objectifs

18. Plus de 1 milliard de personnes au monde vivent aujourd'hui dans des conditions inacceptables de pauvreté, surtout dans les pays en développement, et plus particulièrement dans les zones rurales des pays à faible revenu d'Asie et du Pacifique, d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes, et les pays les moins avancés.

19. La pauvreté se manifeste sous diverses formes : absence de revenu et de ressources productives suffisantes pour assurer des moyens d'existence viables; faim et malnutrition; mauvaise santé; absence d'accès ou accès limité à l'éducation et autres services de base; morbidité et mortalité accrues du fait de maladies; absence ou insuffisance de logements; environnement insalubre; discrimination sociale et exclusion. Une autre caractéristique est que les pauvres ne participent pas à la prise de décisions dans la vie civile, sociale et culturelle. La pauvreté existe dans tous les pays; il peut s'agir d'une pauvreté massive dans de nombreux pays en développement, de poches de pauvreté au milieu de la richesse générale dans les pays développés, de la perte des moyens d'existence à cause de la récession économique, d'une pauvreté soudaine résultant de catastrophes ou de conflits, de la pauvreté des travailleurs touchant de bas salaires, enfin du dénuement total de ceux qui se trouvent en dehors des systèmes d'appui familial et ne bénéficient pas de services sociaux ni de filets de sécurité. Les femmes sont de loin les plus touchées et les enfants élevés dans la pauvreté demeurent souvent défavorisés à tout jamais. Les personnes âgées, les handicapés, les populations autochtones, les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays sont également particulièrement vulnérables à la pauvreté. En outre, la pauvreté sous ses diverses formes représente un obstacle à la communication et à l'accès aux services, ainsi qu'un risque majeur pour la santé, et les pauvres sont particulièrement vulnérables aux conséquences des catastrophes et des conflits. La pauvreté absolue est un état caractérisé par une privation aiguë en ce qui concerne les besoins fondamentaux de l'être humain : nourriture, eau salubre, installations hygiéniques, santé, abri, éducation et information. Elle dépend non seulement du revenu mais aussi de l'accès aux services sociaux.

...

Mesures à prendre

A. Formuler des stratégies intégrées

26. Les gouvernements devraient mettre davantage l'accent sur les efforts publics visant à éliminer la pauvreté absolue et à réduire sensiblement la pauvreté générale, et à cet effet :

...

d) Choisir chaque fois que possible des plans de développement qui n'aient pas pour effet de déplacer les populations locales et concevoir une politique et un cadre juridique appropriés pour indemniser de leurs pertes les personnes déplacées, les aider à retrouver leurs moyens d'existence et faciliter leur réadaptation après des perturbations sociales et culturelles;

e) Concevoir et appliquer des mesures pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources qui tiennent compte des besoins des pauvres et des groupes vulnérables, conformément au programme Action 21 et aux divers accords, conventions et programmes d'action adoptés par consensus dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

f) Mettre en place, selon les besoins, des mécanismes de coordination des efforts de lutte contre la pauvreté, en collaboration avec la société civile, y compris le secteur privé — et renforcer les mécanismes qui existent déjà — et prévoir à cet effet des actions intégrées aux niveaux intersectoriel et intragouvernemental.

...

B. Faciliter l'accès aux ressources productives et aux infrastructures

31. Il faudrait donner aux communautés à faible revenu et aux communautés pauvres les moyens de créer des revenus, de diversifier leur production et d'accroître leur productivité, et à cet effet :

...

f) Protéger, dans le cadre national, le droit traditionnel à la terre et aux autres ressources des éleveurs, des pêcheurs, ainsi que des populations nomades et autochtones, et améliorer la gestion des terres dans les régions où sont pratiqués l'élevage et le nomadisme, en encourageant les pratiques communautaires traditionnelles, en refrénant les empiétements d'autrui et en mettant au point des systèmes améliorés d'aménagement des parcours et d'accès à l'irrigation, aux marchés et au crédit, aux productions animales, aux services vétérinaires et à la santé, y compris les services de santé, à l'éducation et à l'information;

...

h) Renforcer les services de formation et de vulgarisation agricoles à l'intention des cultivateurs et des autres travailleurs agricoles, en en faisant bénéficier tant les femmes que les hommes, notamment en recrutant davantage de femmes comme agents de vulgarisation, de manière à permettre une utilisation plus efficace de l'ensemble des connaissances autochtones et de la technologie existante, ainsi que de la diffusion de nouvelles techniques;

...

C. Répondre aux besoins humains fondamentaux de tous

35. Les gouvernements devraient, en partenariat avec tous les autres acteurs du développement, en particulier avec les pauvres et leurs organisations, coopérer pour répondre aux besoins humains fondamentaux de tous, notamment des pauvres et des personnes vulnérables. A cet effet, il faudrait :

...

e) Prendre des mesures particulières pour accroître les capacités de production des populations autochtones, en veillant à ce qu'elles aient accès pleinement et dans des conditions d'égalité aux services sociaux et qu'elles puissent participer à l'élaboration et à l'application de politiques qui influent sur leur développement, dans le plein respect de leurs cultures, de leurs langues, de leurs traditions et de leurs formes d'organisation sociale, de même que de leurs initiatives propres;

...

i) Faire en sorte que les pauvres aient accès pleinement et dans des conditions d'égalité à la justice et qu'ils connaissent notamment leurs droits, en leur fournissant, selon qu'il conviendra, une aide judiciaire gratuite. Il faudrait rendre le système juridique plus sensible et mieux adapté aux besoins et à la situation particulière des groupes vulnérables et défavorisés, pour faire en sorte que l'administration de la justice soit plus efficace et indépendante;

...

D. Améliorer la protection sociale et réduire la vulnérabilité

38. Il faudrait étayer autant qu'il convient les systèmes de protection sociale sur la législation et, le cas échéant, les renforcer et les étendre, de manière à mettre à l'abri de la pauvreté les personnes qui ne trouvent pas de travail, ou ne peuvent pas travailler pour cause de maladie, invalidité ou maternité ou parce qu'elles doivent s'occuper d'enfants ou de parents malades ou âgés, celles qui étaient jusque-là à la charge d'un soutien de famille qui est décédé ou a quitté le foyer, et toutes celles qu'une catastrophe naturelle, des troubles civils, une guerre ou un déplacement forcé ont privées de leurs moyens d'existence; on devrait dûment se préoccuper aussi de la situation des victimes de la pandémie du sida. A cet effet, il faudrait :

...

g) Prendre des mesures pour répondre aux besoins spéciaux des enfants et des familles des communautés autochtones, en particulier celles des régions pauvres, et faire en sorte que ces groupes puissent tirer suffisamment de bienfaits des programmes de développement économique et social, tout en respectant pleinement leur culture, leur langue et leurs traditions;

2. Chapitre III - Croissance de l'emploi productif et réduction du chômage

D. Améliorer les possibilités d'emploi des groupes ayant des besoins particuliers

...

61. Pour permettre la pleine participation des populations autochtones au marché du travail et leur accès égal aux débouchés, il faut mettre en place de vastes programmes d'emploi, d'enseignement et de formation qui prennent en compte les besoins particuliers des populations autochtones.

3. Chapitre IV - Intégration sociale

...

67. Des progrès ont cependant été accomplis à bien des égards, ainsi qu'en témoignent la poursuite du processus de décolonisation; l'élimination de

l'apartheid; la progression de la démocratie; la nécessité mieux reconnue de respecter la dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que la diversité culturelle; le rejet de toute discrimination; la sensibilisation croissante aux problèmes spécifiques des populations autochtones; la notion de plus en plus répandue de responsabilité collective pour tous les membres d'une société; de plus grandes possibilités sur le plan économique et en matière d'éducation et la mondialisation de la communication; une plus grande mobilité sociale, davantage de possibilités quant au choix des moyens et une plus grande autonomie dans l'action.

...

C. Assurer l'égalité et la justice sociale

74. Les gouvernements devraient promouvoir l'égalité et la justice sociale et à cet effet :

...

h) Étendre l'éducation de base en prenant des mesures spéciales pour assurer la scolarisation des enfants et des jeunes vivant dans des régions peu peuplées et écartées ainsi que des enfants de familles nomades, pastorales, migrantes ou autochtones; ces mesures doivent également s'appliquer aux enfants des rues, aux enfants et aux jeunes qui travaillent ou s'occupent de jeunes frères et soeurs ou de parents handicapés ou âgés ainsi qu'aux enfants et aux jeunes handicapés; mettre sur pied, en association avec les populations autochtones, des systèmes d'éducation répondant aux besoins propres à leurs cultures;

...

D. Satisfaire les besoins sociaux particuliers

75. Pour répondre aux besoins particuliers des groupes sociaux, les gouvernements devraient notamment :

...

g) Promouvoir et protéger les droits des populations autochtones et leur donner les moyens de choisir des options qui leur permettent de préserver leur identité culturelle tout en participant à la vie économique et sociale du pays, en respectant pleinement leurs valeurs culturelles, leurs langues, leurs traditions et leurs formes d'organisation sociale;

...

V. QUATRIEME CONFERENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

A. Déclaration de Beijing

0

1. Nous, gouvernements participant à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

2. Réunis à Beijing en septembre 1995, année du cinquantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies,

3. Résolus à faire progresser les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour toutes les femmes dans le monde entier, dans l'intérêt de l'humanité tout entière,

4. Prenant note de la voix de toutes les femmes dans le monde entier et tenant compte de la diversité des femmes, de leurs rôles et de leurs conditions de vie, rendant hommage aux femmes qui ont ouvert la voie, et

inspirés par l'espérance incarnée dans les jeunes du monde entier,

5. Constatons que la condition de la femme s'est améliorée dans certains domaines importants au cours de la dernière décennie mais que les progrès ont été inégaux, que les inégalités entre hommes et femmes persistent et que d'importants obstacles subsistent, ce qui a de graves conséquences pour le bien-être de l'humanité tout entière,

6. Constatons également que cette situation est exacerbée par l'accroissement de la pauvreté qui affecte la vie de la plus grande partie de la population mondiale, en particulier des femmes et des enfants, et dont les origines sont d'ordre tant national qu'international,

7. Nous consacrons sans réserve à l'élimination de ces contraintes et obstacles afin de promouvoir encore le progrès et l'accroissement du pouvoir d'action des femmes dans le monde entier, et convenons que cela exige que des mesures soient prises d'urgence dans un esprit de détermination, d'espoir de coopération et de solidarité qui nous portera dans le siècle prochain.

Nous réaffirmons notre engagement de :

8. Réaliser l'égalité des droits et la dignité intrinsèque des hommes et des femmes et atteindre les autres objectifs et adhérer aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration sur le droit au développement;

9. Garantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales;

10. Faire fond sur le consensus et les progrès réalisés lors des conférences et sommets précédents des Nations Unies consacrés aux femmes (Nairobi, 1985), aux enfants (New York, 1990), à l'environnement et au développement (Rio de Janeiro, 1992), aux droits de l'homme (Vienne, 1993), à la population et au développement (Le Caire, 1994) et au développement social (Copenhague, 1995), en vue d'assurer l'égalité, le développement et la paix;

11. Appliquer pleinement et efficacement les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

12. Assurer le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur promotion, y compris le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, contribuant ainsi à répondre aux besoins moraux, éthiques, spirituels et intellectuels des hommes et des femmes, et aux niveaux individuel et collectif, leur garantissant ainsi la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel au sein de la société et de régler leur vie selon leurs aspirations.

Nous sommes convaincus que :

13. Le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale, y compris aux prises de décisions et leur accès au pouvoir, sont des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la

paix;

14. Les droits des femmes sont des droits fondamentaux de la personne;

15. L'égalité des droits, des chances et de l'accès aux ressources, le partage égal des responsabilités familiales et un partenariat harmonieux entre les femmes et les hommes sont essentiels à leur bien-être et à celui de leurs familles ainsi qu'à l'affermissement de la démocratie;

16. La participation des femmes au développement économique et social, l'égalité des chances et la pleine participation, sur un pied d'égalité, des femmes et des hommes, en tant qu'agents et bénéficiaires d'un développement durable au service de l'individu sont des conditions essentielles à l'élimination de la pauvreté au moyen d'une croissance économique soutenue, du développement social, de la protection de l'environnement et de la justice sociale;

17. La reconnaissance et la réaffirmation expresses du droit de toutes les femmes à la maîtrise de tous les aspects de leur santé, en particulier leur fécondité, sont un élément essentiel du renforcement de leur pouvoir d'action;

18. L'instauration de la paix, aux niveaux local, national, régional et mondial, est possible et elle est indissociable de la promotion des femmes, car celles-ci sont un moteur essentiel des initiatives, du règlement des conflits et de la promotion d'une paix durable à tous les niveaux;

19. Il est essentiel d'élaborer, de mettre en oeuvre et de surveiller, à tous les niveaux, avec la pleine participation des femmes, des politiques et programmes, y compris des politiques et des programmes de développement, qui soient égalitaires, efficaces, efficients et synergiques et qui puissent favoriser le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur promotion;

20. La participation et la contribution de tous les protagonistes de la société civile, en particulier les groupes et réseaux de femmes et les autres organisations non gouvernementales et organisations communautaires, dans le strict respect de leur autonomie, en coopération avec les gouvernements, revêtent une grande importance pour l'application et le suivi effectifs du Programme d'action;

21. La mise en oeuvre du Programme d'action exige l'engagement des gouvernements et de la communauté internationale. En prenant des engagements, aux niveaux national et international, y compris lors de la Conférence, les gouvernements et la communauté internationale reconnaissent la nécessité d'agir immédiatement pour donner plus de pouvoir aux femmes et assurer leur promotion.

Nous sommes résolus à :

22. Redoubler d'efforts et multiplier les actions visant à atteindre d'ici la fin du siècle les objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

23. Veiller à ce que les femmes et les petites filles jouissent pleinement de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales, et prendre des mesures efficaces contre les violations de ces droits et libertés;

24. Prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des petites filles ainsi que les obstacles à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes et du renforcement de leur pouvoir d'action;

25. Encourager les hommes à participer pleinement à toute action favorisant l'égalité;

26. Promouvoir l'indépendance économique des femmes, notamment par l'emploi, et éliminer le fardeau de plus en plus lourd que la pauvreté continue de faire peser sur les femmes, en s'attaquant aux causes structurelles de la pauvreté par des changements de structures économiques assurant à toutes les femmes, notamment aux rurales, l'égalité d'accès, en tant qu'agents essentiels du développement, aux ressources productives, aux possibilités de promotion et aux services publics;

27. Promouvoir un développement durable au service de l'individu, notamment une croissance économique soutenue, en développant l'éducation de base, l'éducation permanente, l'alphabétisation et la formation ainsi que les soins de santé primaires à l'intention des femmes et des petites filles;

28. Prendre des mesures concrètes en faveur de la paix pour la promotion de la femme et, tenant compte du rôle de premier plan des femmes dans le mouvement pacifiste, oeuvrer activement à la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international rigoureux et efficace, et appuyer les négociations en vue de la conclusion immédiate d'un traité universel et effectivement vérifiable au plan multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires qui favorisera le désarmement nucléaire et la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects;

29. Prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

30. Assurer l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé, ainsi qu'un traitement égal des femmes et des hommes, et améliorer la santé en matière de sexualité et de procréation ainsi que l'éducation des femmes;

31. Promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux des femmes et des filles;

32. Redoubler d'efforts pour que toutes les femmes et les filles que de multiples obstacles, tenant à des facteurs tels que race, âge, langue, origine ethnique, culture, religion, incapacités ou appartenance à une population autochtone, privent de tout pouvoir et de toute possibilité de progrès puissent jouir à égalité de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales;

33. Faire respecter le droit international, notamment le droit humanitaire, afin de protéger les femmes et les petites filles en particulier;

34. Créer les conditions qui permettent aux petites filles et aux femmes de tous âges de réaliser tout leur potentiel, veiller à ce qu'elles participent pleinement et à égalité à l'édification d'un monde meilleur pour tous et leur confier un rôle accru dans le processus de développement.

Nous sommes résolus à :

35. Assurer l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, aux ressources économiques, notamment à la terre, au crédit, à la science et à la technique, à la formation professionnelle, à l'information, à la communication et aux marchés, en tant que moyen de favoriser la

promotion des femmes et des filles et le renforcement de leur pouvoir d'action, y compris en leur donnant les moyens de tirer parti de ces ressources, notamment grâce à la coopération internationale;

36. Assurer le succès du Programme d'action, ce qui exigera une volonté résolue des gouvernements, des organisations internationales et des institutions à tous les niveaux. Nous sommes profondément convaincus que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et synergiques du développement durable, dans lequel s'inscrivent nos efforts visant à améliorer la qualité de vie pour tous. Un développement social équitable, qui permette aux pauvres, en particulier aux femmes vivant dans la pauvreté, d'utiliser de manière viable les ressources naturelles, est une assise nécessaire pour le développement durable. Nous reconnaissons également qu'une croissance économique large et soutenue, dans le contexte du développement durable, est nécessaire pour étayer le développement social et la justice sociale. La réussite du Programme d'action exigera également la mobilisation de ressources suffisantes, aux échelons national et international, ainsi que l'affectation aux pays en développement par tous les mécanismes de financement existants, tant multilatéraux que bilatéraux et privés, de ressources nouvelles et additionnelles pour la promotion de la femme; des financements pour renforcer la capacité des institutions nationales, sous-régionales, régionales et internationales; un engagement en faveur de l'égalité des droits, de l'égalité des responsabilités, de l'égalité des chances et de la participation égale des femmes et des hommes à tous les organismes et à tous les processus de prise de décisions nationaux, régionaux et internationaux; la création ou le renforcement, à tous les niveaux, de mécanismes de vigilance responsables devant toutes les femmes dans le monde entier;

37. Assurer également le succès du Programme d'action dans les pays en transition; à cet effet, la coopération et l'assistance internationales resteront nécessaires;

38. En tant que gouvernements, nous adoptons le Programme d'action énoncé ci-après et nous nous engageons à le traduire dans les faits, en veillant à ce que le souci d'équité entre les sexes imprègne toutes nos politiques et tous nos programmes. Nous demandons instamment aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières régionales et internationales, aux autres institutions régionales et internationales compétentes et à tous les hommes et toutes les femmes, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, dans le strict respect de leur autonomie, et à tous les secteurs de la société civile, de souscrire résolument et sans restriction au Programme d'action et de participer à sa réalisation en coopération avec les gouvernements.

B. Programme d'action de Beijing

1. La violence à l'égard des femmes

...

116. Certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités ou à des populations autochtones, les réfugiées, les migrantes, les femmes pauvres vivant dans des communautés rurales ou isolées, les femmes sans ressources, internées ou détenues, les petites filles, les handicapées, les femmes âgées, déplacées, rapatriés, y compris les travailleuses expatriées, les femmes vivant dans la pauvreté ou dans des zones de conflit armé, ou dans des régions sous occupation étrangère ou qui sont le théâtre d'une guerre d'agression, d'une guerre civile ou de menées terroristes, y compris les prises d'otages, sont aussi particulièrement vulnérables face à la violence.

2. Objectif stratégique I.1. - Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes par la pleine application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Mesures à prendre

230. Les gouvernements devraient :

...

o) Eu égard à la nécessité de garantir le respect total des droits fondamentaux des femmes des populations autochtones, envisager de soumettre une déclaration sur les droits des populations autochtones à l'Assemblée générale pour que cette dernière l'adopte dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et encourager la participation de femmes autochtones au groupe de travail chargé de rédiger le projet de déclaration, conformément aux dispositions relatives à la participation d'organisations de populations autochtones.

3. Objectif stratégique I.3. - Diffuser des notions élémentaires de droit

Mesures à prendre

233. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, selon les besoins, devraient :

a) Traduire chaque fois que possible dans les langues vernaculaires et autochtones, publier sur des supports adaptés aux personnes handicapées et aux personnes peu instruites, faire connaître et diffuser les lois et l'information relatives à l'égalité de condition et de droits de toutes les femmes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration sur le droit au développement et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que les résultats des conférences et sommets pertinents des Nations Unies et les rapports nationaux présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

...

4. Objectif stratégique J.1. - Permettre aux femmes de mieux s'exprimer et de mieux participer à la prise des décisions dans le cadre et par l'intermédiaire des médias et des nouvelles techniques de communication

Mesures à prendre

...

242. Les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles des médias devraient :

...

d) Encourager l'industrie des médias et les établissements d'enseignement et de formation aux médias à développer, dans les langues voulues, les formes de communication traditionnelles, autochtones ou ethniques, telles que le conte, le théâtre, la poésie et le chant, qui sont le reflet de leur culture, afin de les utiliser pour diffuser des informations dans le domaine du développement et des questions sociales.